



# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1986 - 1987

22 JANVIER 1987

## PROJET DE DECRET

RELATIF A L'AGREMENT ET A L'OCTROI DE SUBVENTIONS  
AUX PERSONNES ET SERVICES  
ASSURANT DES MESURES D'ENCADREMENT  
POUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (1)

## AMENDEMENTS

### SOMMAIRE

N <sup>os</sup>		Pages
2	Amendements proposés par M. Biefnot et consorts . . . . .	2
3	Amendements proposés par MM. Collignon et Y. Harmegnies . . . . .	2
4	Amendements proposés par M. Lagasse . . . . .	8
5	Amendements présentés par l'Exécutif . . . . .	8

(1) Voir Doc. Conseil 73 (1986-1987) - N<sup>o</sup> 1.

## N° 2. Amendements proposés par M. Y. BIEFNOT et consorts

Insérer un article *3bis* (nouveau) ainsi rédigé :

### ART. *3bis*

Les personnes et services visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret tiennent un registre des visites reçues par les enfants hébergés.

L'Exécutif fixe la forme du registre.

Insérer un article *3ter* (nouveau) ainsi rédigé :

### ART. *3ter*

Les personnes physiques ou morales assujetties au présent décret communiquent à l'Exécutif, à la fin de chaque trimestre civil, les noms et prénoms des mineurs qui pendant les trois mois écoulés, n'ont pas reçu de visite de leurs auteurs.

L'Exécutif peut communiquer aux organismes d'adoption agréés les noms et prénoms des mineurs qui, pendant les trois mois écoulés, n'ont pas reçu de visite de leurs auteurs.

Insérer un article *3quater* (nouveau) ainsi rédigé :

### ART. *3quater*

Le refus de tenir le registre ou la négligence de sa tenue, comme le refus ou la négligence de communiquer les extraits prévus à l'Exécutif, peut être sanctionné par le retrait ou la suspension de l'agrément prévu par le présent décret.

### *Justification*

1. Le journal *Le Soir* a publié durant le mois d'août, une enquête sur le thème « Quand les enfants seront tous légitimes ».

Dans le cadre de la série d'articles, la journaliste a interrogé une responsable de la « Famille adoptive belge ».

Cette personne estime que : « Les communautés devraient absolument prendre des décrets, imposer par exemple la tenue dans chaque home d'un registre où seraient consignées

les visites que reçoit chaque enfant placé de façon à mieux évaluer son état d'abandon. Mais, surtout, les homes devraient changer de mentalité, préparer les enfants à l'adoption, ce qu'ils ne font pas. »

2. Les amendements suggérés ont donc pour objet d'imposer à toute personne physique ou morale et tout service assurant des mesures d'encadrement en application des articles 31, alinéa 2, 34, alinéa 1<sup>er</sup> et 37, alinéa 2, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, de tenir un registre des visites faites aux enfants hébergés.

Ce registre devra mentionner, entre autres, l'état civil des enfants, les nom, prénoms, et domicile des père et mère, le nom et l'adresse de la personne ou de l'autorité qui a confié l'enfant, la date des visites et la qualité de la personne qui s'est intéressée à l'enfant, en même temps que la description sommaire des séjours faits chez des tiers hors de la surveillance de l'établissement.

A la fin de chaque trimestre civil, les personnes physiques ou morales communiqueront au ministère de la Communauté française, les noms et prénoms des enfants qui n'auront reçu aucune visite de leurs auteurs au cours des trois derniers mois.

L'Exécutif pourra communiquer les extraits de registre en sa possession aux services d'adoption agréés.

Comme il importe de prévenir les négligences, le refus de tenir le registre ou de communiquer son contenu pourra faire l'objet de sanctions telles le retrait de l'agrément, la suspension de la subvention, etc.

Y. BIEFNOT.  
R. COLLIGNON.  
Y. HARMEGNIES.  
J.-P. PERDIEU.  
J.-B. DELHAYE.  
V. ALBERT.

## N° 3. Amendements proposés par MM. COLLIGNON et Y. HARMEGNIES

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

a) Remplacer le texte de l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, par le texte suivant :

« Toute personne physique ou morale et tout service public ou privé qui héberge ou aide, habituellement contre rémunération, des mineurs

d'âge, doit avoir été agréé à cette fin. La présente disposition ne concerne pas les personnes et organismes soumis à l'agrément en vertu d'une autre législation ou réglementation. »

### *Justification*

Eclairée par la recherche scientifique permanente, la Communauté française définit et con-

trôle une politique couvrant l'ensemble de son territoire. Cette politique se manifestera sous forme de grandes indications ou contre-indications générales de telle ou telle forme d'intervention. Les normes, les subventions, les agréments, en constituent les principaux outils.

Le développement important de moyens (bâtiments, personnel, budgets) ne peut, de toute évidence, continuer indéfiniment. Si la croissance des problèmes sociaux, conséquence des difficultés économiques du moment, impose un effort important, il faut optimiser et rentabiliser au maximum l'ensemble des ressources dont nous disposons pour atteindre les objectifs prioritaires que la Communauté se sera assigné, en tenant compte de l'expérience de l'évolution des techniques d'intervention et d'évaluation.

Plus concrètement, le secteur de l'hébergement offre une capacité agréée qui reste toujours trop importante et mal répartie selon les régions. Cette trop grande capacité incite à un recours trop facile à la formule lourde et coûteuse du placement en institution, présentée comme une « solution » plutôt que comme un des moyens pour apporter des changements dans la situation problématique de jeunes ou de familles. La répartition des lits est sans rapport avec les besoins locaux. Cette situation favorise l'éloignement porteur d'une signification répressive et tend à en allonger la durée créant ainsi des difficultés de réinsertion supplémentaires.

Les pouvoirs publics et les services privés subventionnés n'ont pas un monopole de l'action sociale. Les initiatives issues des solidarités naturelles, les actions volontaires, ne doivent pas être négligées. La Communauté française s'appliquera toutefois à instaurer des règles chaque fois que l'intérêt des personnes risque d'être mis en péril par des actions même mues par les meilleures intentions.

Outre les institutions et services déjà subsidiés par la Communauté, il faut réglementer les démarches caritatives organisant sans le moindre contrôle certains services bénévoles, tels les placements familiaux. Ces pratiques n'offrent pas toujours toutes les garanties de respect des droits des familles et les bénévoles ne disposent pas toujours des qualifications nécessaires. Il en résulte souvent des initiatives dont l'enfant est en définitive victime.

b) Remplacer le texte de l'article 1<sup>er</sup>, § 2, du projet par le texte suivant :

« L'Exécutif arrête les conditions générales d'agrément après avis du CCAJ. Ces conditions concernent notamment :

— la liberté des mineurs hébergés ou qui consultent, et de leur famille, le respect de leurs convictions et leur participation;

— le projet pédagogique, l'enseignement, la formation professionnelle et le règlement d'ordre intérieur applicable aux mineurs;

— le nombre, la compétence et la formation complémentaire, la moralité du personnel ainsi que le respect de la déontologie;

— la périodicité minimale et le contenu des informations communiquées à l'autorité judiciaire ou administrative qui confie une mission d'aide aux jeunes;

— la nourriture, l'hygiène et les soins de santé;

— la sécurité;

— le bâtiment;

— la comptabilité. »

#### *Justification*

Cet amendement prévoit que pour obtenir l'agrément, un établissement doit respecter des normes. Celles-ci seront fixées par l'Exécutif après avis du Conseil communautaire d'Aide à la Jeunesse.

Toutefois, il y aura lieu de prévoir des normes communes à tous les établissements et des normes spécifiques à certains établissements.

Ces normes pourront également tenir compte de l'importance de l'établissement.

#### ART. 2

Remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« § 1<sup>er</sup>. L'Exécutif fixe la procédure d'agrément. Il statue sur les demandes par décision motivée après avis du CCAJ et du CAJ concerné. »

« § 2. Les demandes d'agrément ainsi que toutes les décisions y afférentes, en ce compris les autorisations de fonctionnement provisoire, sont communiquées au procureur du Roi, au président du tribunal de première instance et aux présidents des CPAS du ressort. Ces derniers tiennent les registres des personnes et services agréés qui sont mis à la disposition de la population. »

#### *Justification*

1. Dans le cadre de la proposition que nous avons déposée, nous suggérons :

— que dans chaque arrondissement administratif, le conseil d'Aide à la Jeunesse donne à l'Exécutif de la Communauté française un avis sur les demandes d'agrément de personnes ou services qui accueillent, hébergent ou collaborent à l'aide aux jeunes et aux familles;

— qu'au niveau de la Communauté, le Conseil communautaire d'Aide à la Jeunesse donne un avis sur toute demande d'agrément ou d'autorisation de fonctionnement provisoire introduite ainsi que sur tout retrait ou modification de l'agrément; l'Exécutif fixera le délai et réglera les modalités et la procédure d'examen des dossiers.

2. Par rapport au projet déposé, nous estimons que le CAJ doit non seulement vérifier l'adéquation des services en « milieu ouvert » par rapport aux besoins des jeunes de l'arrondissement mais également veiller à ce que les autres types d'intervention, y compris l'hébergement, correspondent aux demandes.

Il nous semble qu'on ne peut isoler un type d'intervention (hébergement) de l'ensemble (hébergement, milieu ouvert, prévention générale, etc.).

3. L'action en milieu ouvert coûte actuellement à la Communauté française quelque cent quinze millions sur un budget global de 3 843 593 000 francs soit, un peu moins de 3 p.c.

En ce qui nous concerne, nous entendons également attribuer aux centres d'aide aux jeunes un pouvoir d'avis sur tout l'équipement en matière de protection de la jeunesse, qu'il s'agisse de ces équipes en milieu ouvert qui ne représentent qu'une part infime du budget malgré leur importance dans l'équipement, ou qu'il s'agisse des institutions destinées à accueillir jeunes et adolescents.

Les CAJ auraient donc également à donner un avis sur l'implantation des homes d'hébergement, sur les services qui assurent des mesures d'encadrement pour la protection de la jeunesse, ...

Dans ces conditions, les centres d'aide aux jeunes seraient véritablement un lieu où l'on peut promouvoir, orienter ou coordonner sur le plan local ou régional les initiatives en faveur de la protection de la jeunesse.

### ART. 3

Remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

§ 1<sup>er</sup>. Il est créé dans chaque arrondissement administratif un conseil d'aide à la jeunesse ci-après dénommé CAJ qui donne à l'Exécutif de la Communauté française un avis sur les demandes et les retraits d'agrément de personnes ou services qui, en vertu du présent

décret, soit accueillent ou hébergent des mineurs, soit collaborent à l'aide aux jeunes et aux familles.

§ 2. 1<sup>o</sup> Le conseil d'arrondissement d'aide à la jeunesse se compose de douze à vingt-quatre membres nommés pour un terme renouvelable de six ans par l'Exécutif de la Communauté française.

2<sup>o</sup> Les membres du conseil d'arrondissement d'aide à la jeunesse sont choisis :

— pour un tiers parmi les membres des centres publics d'aide sociale de l'arrondissement;

— pour un tiers parmi les personnes qui collaborent à des services ou institutions d'aide à la jeunesse;

— pour un tiers en raison de leur connaissance de la problématique de l'enfance ou de l'adolescence ou en raison de leur action sociale, médicale ou culturelle en faveur de la jeunesse.

3<sup>o</sup> L'Exécutif désigne un nombre égal de membres suppléants suivant les mêmes critères.

4<sup>o</sup> L'Exécutif désigne au sein de chaque CAJ un président et deux vice-présidents.

5<sup>o</sup> Les CAJ peuvent désigner en leur sein, par cooptation, un à trois membres choisis en raison de leur compétence particulière en matière d'aide à la jeunesse.

§ 3. Il est institué un Conseil communautaire d'Aide à la Jeunesse ci-après dénommé CCAJ qui se compose de deux sections

1<sup>o</sup> La section générale qui a pour missions :

a) de donner à l'Exécutif un avis sur l'action des CAJ et sur les normes d'agrément et de subsidiarité des personnes et services collaborant à l'aide à la jeunesse;

b) de lui faire des propositions en matière d'aide à la jeunesse;

c) de publier annuellement rapport sur l'état de la Communauté en matière d'aide à la jeunesse et des besoins de l'aide à la jeunesse.

2<sup>o</sup> La section de programmation qui a pour missions :

a) de donner un avis sur toute demande d'agrément ou d'autorisation de fonctionnement provisoire introduite en vertu du présent décret ainsi que sur tout retrait ou modification de l'agrément; l'Exécutif fixe le délai et règle les modalités et la procédure d'examen des dossiers;

b) proposer à l'Exécutif une programmation des services et institutions d'hébergement ou d'aide aux jeunes en milieu ouvert.

§ 4. 1° Le conseil communautaire d'aide à la jeunesse est composé de :

— un représentant de chaque conseil d'arrondissement d'aide à la jeunesse, choisi sur une liste de trois personnes présentées par chaque conseil d'arrondissement d'aide à la jeunesse;

— dix personnes collaborant à des services ou institutions d'aide à la jeunesse, choisies pour moitié au moins sur présentation par les organisations représentatives des travailleurs;

— quatre membres choisis parmi les personnes qui collaborent au conseil de la jeunesse d'expression française;

— cinq membres choisis en raison de leur connaissance de la problématique de l'enfance ou de l'adolescence ou en raison de leur action sociale, médicale ou culturelle en faveur de la jeunesse.

2° L'Exécutif désigne parmi les membres, un président et deux vice-présidents.

3° L'Exécutif désigne un nombre égal de suppléants suivant les mêmes critères.

§ 5. L'Exécutif tient compte pour les désignations prévues aux paragraphes 2 et 4 des critères et principes contenus dans la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.

§ 6. Le CCAJ reçoit copie du dossier de demande d'agrément. Ce dossier contient notamment les rapports réalisés par le service d'inspection ainsi que l'avis rendu par le CAJ du ressort concerné sur l'opportunité de l'agrément. Copies de ces documents sont simultanément communiquées au demandeur.

### *Justification*

1. Le choix de l'arrondissement administratif rompt avec la tradition judiciaire des CPJ et inscrit mieux l'action des CAJ dans le réseau local des initiatives en faveur de l'aide à la jeunesse : il y a 21 arrondissements administratifs francophones contre 13 arrondissements judiciaires.

Corollairement à la mission de révélateur des besoins collectifs que nous entendons confier aux CAJ, l'avis dans le cadre des procédures d'agrément de personnes ou services qui, soit accueillent ou hébergent des mineurs, soit collaborent à l'aide à la jeunesse et aux familles, permettra à l'Exécutif d'être éclairé par un organe proche de la population.

2. Les CAJ doivent rassembler les différentes conceptions de la société représentées

dans l'arrondissement et réunir des membres représentant les forces vives du secteur pour apporter les compétences techniques nécessaires.

La présence au sein des CAJ de membres des centres publics d'aide sociale a pour objectif d'associer ces derniers à l'action de la Communauté dans les arrondissements et de coordonner les actions.

### 3. 3.1. La section générale

Il s'agit de doter la Communauté d'un outil d'élaboration et d'évaluation des politiques sociales. Le manque de données et de statistiques en la matière a été maintes fois dénoncé. Il s'agit d'une base essentielle d'une politique nouvelle. Il est important également que ces éléments soient rendus publics afin qu'un débat permanent puisse être tenu et que la réalité ne soit pas occultée au profit d'intérêts particuliers.

### 3.2. La section de programmation

Au fil des ans, les organes de consultation et de programmation se sont multipliés (arrêté royal du 4 février 1981 — arrêté de l'Exécutif du 9 janvier 1984 — sans compter la commission d'agrément prévue par la loi du 8 avril 1965). Il est nécessaire que le CCAJ dispose d'une vue globale pour remettre des avis conséquents sur une politique d'ensemble plutôt que sur des sous-secteurs de l'aide à la jeunesse. Dans un souci de clarté et pour éviter la multiplication des organes consultatifs, le CCAJ se voit confier la mission d'avis sur l'agrément et la programmation. Il reprend les compétences de la commission de programmation et de consultation précitée.

4. La présence de personnes présentées par les organisations représentatives des travailleurs et des employeurs, expérimentée dans la Commission de Programmation et de Consultation en matière de protection de la jeunesse en application de l'arrêté de l'Exécutif du 9 janvier 1984, a permis un fonctionnement satisfaisant et a donné à l'organe une autorité peu contestée.

### ART. 4

Remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« § 1<sup>er</sup>. Lorsque des personnes ou services ne satisfont plus aux conditions fixées, l'Exécutif peut, après avis du CAJ et du CCAJ, sans préjudice des dispositions de l'article 79 de la loi du 8 avril 1965, par décision motivée, retirer l'agrément. »

« § 2. L'agrément est suspendu de plein droit en cas de changement de la personne phy-

sique qui gère un établissement ou service et en assure la direction effective. Dans ce cas, une autorisation de fonctionnement provisoire dont la durée est fixée par l'Exécutif est accordée. L'Exécutif fixe les modalités de remise en vigueur de l'agrément. »

#### *Justification*

1. Tout comme pour l'octroi de l'agrément, il nous semble opportun de consulter le CAJ concerné avant de retirer l'agrément à une institution, un service ou une personne qui collabore à la protection de la jeunesse et qui a été agréé(e) en vertu du présent décret.

2. Le changement de direction d'un établissement constitue un événement suffisamment important dans l'évolution d'un service ou d'un établissement pour que les services de la Communauté s'intéressent sur le sens et les répercussions qu'il peut avoir sur les objectifs, les moyens et le projet pédagogique qui ont fait l'objet de l'agrément.

#### ART. 5

Remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« § 1<sup>er</sup>. Dans chaque arrondissement, un directeur de l'aide à la jeunesse est nommé par l'Exécutif.

L'Exécutif détermine les modalités de présentation et de nomination au poste de directeur de l'aide à la jeunesse, notamment les connaissances et l'expérience requises.

Le directeur de l'aide à la jeunesse prépare pour le CAJ des dossiers relatifs aux demandes d'agrément.

D'autre part, le directeur de l'aide à la jeunesse vérifie que les conditions légales et réglementaires fixées sont respectées lorsqu'un mineur est placé en dehors de son milieu familial par une autorité publique, et notamment que toutes les possibilités de résoudre les difficultés dans le milieu social et familial ont été tentées.

Aucune dépense afférente à l'hébergement d'un mineur d'âge ne sera payée par le Ministère de la Communauté française si elle n'a au préalable été approuvée par le directeur de l'aide à la jeunesse de l'arrondissement où le mineur a son domicile légal.

Le directeur de l'aide à la jeunesse doit vérifier notamment s'il s'agit de placer un mineur dans un établissement ou chez un particulier se situant en dehors des limites de l'arrondissement, qu'il est matériellement impossible de trouver un particulier ou un établissement approprié plus proche.

§ 2. Les subventions nécessaires au paiement du personnel ou des frais de fonctionnement des services ou aux débours des personnes agréées sont à charge du budget de la Communauté française selon les modalités et aux conditions fixées par l'Exécutif. Elles sont liquidées sous forme d'avances mensuelles.

§ 3. Le Ministère de la Communauté française rembourse à concurrence de 75 p.c. aux CPAS les frais exposés en vue de l'exécution de leur mission légale d'aide sociale aux mineurs d'âge. L'Exécutif fixe les modalités de ce remboursement.

§ 4. Sans préjudice des dispositions de l'article 71, alinéa premier, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, l'Exécutif règle les modalités de contribution des mineurs et des personnes qui leur doivent des aliments dans les frais exposés par la Communauté française en leur faveur. »

#### *Justification*

1. Le premier objectif en matière d'aide sociale est de rechercher l'autonomie des individus et des familles, le plus vite possible. Cela signifie, pour les personnes aidées, retrouver les moyens de vivre sans faire appel aux services sociaux. Cette recherche de l'autonomie des individus et des familles implique nécessairement que la qualité de citoyen soit reconnue à l'usager, qu'une information personnalisée lui soit garantie, que les voies de recours lui soient accessibles. En effet, l'objectif visé est de respecter les droits des usagers des services, est de combattre l'étiquetage, la stigmatisation dont les plus défavorisés sont victimes, lorsqu'ils sont marginalisés.

L'enfermement n'est hélas, pas seulement verbal, l'éloignement du milieu constitue encore pour un grand nombre la seule solution, pourtant coûteuse, apportée aux problèmes rencontrés. Le recours facile au placement de personnes, à l'éloignement de leur milieu, de leur famille constitue généralement une solution de facilité qui devrait être évitée le plus possible.

L'aide apportée vise à la réinsertion rapide dans le milieu de vie. Il est aujourd'hui démontré que l'éloignement du milieu est bien souvent incompatible avec toute perspective de réinsertion voire entrave celle-ci. D'autre part, la pratique dévoile que l'éloignement est régulièrement utilisé à des fins répressives qui ne correspondent pas avec les missions d'aide aux personnes de la Communauté. Par cette disposition, la Communauté pourra systématiquement rechercher toute possibilité d'éviter l'éloignement.

D'autre part, le recours aux mesures judiciaires, contraignantes par nature, doit être

résiduaire. Il ne peut, en aucun cas, être justifié par les carences des services de l'aide sociale.

Le directeur de l'aide à la jeunesse reçoit une mission importante, d'autorité, qui devrait aussi permettre que les sommes considérables consacrées à l'accueil et la prise en charge de personnes dans des établissements, ne puissent dorénavant être dépensées sans vérification des objectifs d'aide à la jeunesse que s'assigne la Communauté, notamment en termes de réinsertion sociale.

2. Afin d'éviter les problèmes de trésorerie qu'ont connus de nombreuses institutions, il est souhaitable que les subventions soient liquidées sous forme d'avances mensuelles.

3. La Communauté ne doit pas se substituer aux pouvoirs locaux. Elle peut toutefois inciter de manière déterminante les politiques locales. La loi de 1976 organique des CPAS a confié de larges missions à ces organismes. En matière d'aide à la jeunesse, les CPAS n'ont joué leur rôle que très progressivement et les difficultés financières retardent encore le développement de politiques locales volontaristes. La Communauté doit penser sa politique en tenant compte du dispositif existant sur le terrain. Plutôt que de segmenter les moyens et les actions, il est préférable qu'elle associe les initiatives, recherche les complémentarités, apporte son concours au meilleur fonctionnement des organismes qui œuvrent aux mêmes fins. Il serait vain, par ailleurs, de rappeler sans cesse aux CPAS leurs missions légales sans que ne leur soient accordés les moyens de les remplir efficacement.

#### ART. 6

Remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« L'Exécutif fait contrôler régulièrement par un service d'inspection qu'il organise, le respect des normes légales et réglementaires par :

a) les personnes et institutions agréées pour héberger habituellement des mineurs en vertu du présent décret;

b) les services et personnes agréés pour fournir une aide aux jeunes et aux familles dans leur milieu. »

#### *Justification*

Voir article 1<sup>er</sup>.

Ajouter un article 6bis ainsi libellé :

#### ART. 6bis

« § 1<sup>er</sup>. Toute personne qui, à quelque titre que ce soit, apporte son concours à l'application du présent décret, est de ce fait dépositaire des secrets qui lui sont confiés dans l'exercice de sa mission et qui se rapportent à celle-ci.

§ 2. Est puni d'un emprisonnement de 8 jours à 6 mois et d'une amende de 26 à 5 000 francs, ou d'une de ces peines seulement, celui qui héberge habituellement des mineurs en application du présent décret ou de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse soit sans avoir obtenu agrément ou l'autorisation provisoire, soit en contravention à une décision de refus ou de retrait d'agrément.

§ 3. Les personnes et les établissements qui avant l'entrée en vigueur du présent décret, ont été agréés pour héberger habituellement des mineurs en application de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ou en vertu de l'article 3, § 1<sup>er</sup>, 14. de l'arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1967 créant un fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés et concernant les mineurs d'âge atteints de troubles caractériels, présentant un état névrotique ou prépsychotique et nécessitant une éducation appropriée, disposent d'une période de trois ans, à compter de la date de publication au *Moniteur belge* des normes fixées par l'Exécutif, pour se conformer aux nouvelles dispositions en vigueur et demander le renouvellement de leur agrément. »

#### *Justification*

1. Il y a lieu de prévoir les sanctions pour celui qui contrevient aux dispositions du décret.

2. Les établissements anciennement agréés bénéficieront d'un délai de trois ans pour répondre à la nouvelle réglementation.

#### ART. 7

Remplacer le texte de l'article 7 par le texte suivant :

« § 1<sup>er</sup>. Sont abrogés dans la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse :

— les articles 1<sup>er</sup> et 2, l'article 3 modifié par la loi du 9 mai 1972 et les articles 4 à 6;

— l'article 64, modifié par la loi du 25 juin 1969;

— les articles 66, 67, 68 et 69, a) et dernier alinéa, 70, 71, alinéa 2;

— l'article 98.

§ 2. 1° Est abrogé l'article 3, § 1<sup>er</sup>, 14. de l'arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1967 créant un Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés.

2° Les mineurs placés ou aidés à charge du budget de la Communauté française avant l'entrée en vigueur du présent décret restent à charge du budget jusqu'à révision de leur situation par la direction de l'aide à la jeunesse. »

#### *Justification*

1. Cet article abroge, pour la Communauté française, les dispositions de la loi du 8 avril 1965 et de l'arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1967, qui sont incompatibles avec le présent décret.

2. Les critères manquent pour distinguer des autres mineurs, les mineurs atteints de troubles caractériels ou présentant un état névrotique ou prépsychotique demandant une éducation appropriée. Il faut éviter toute médi-

calisation inutile ou psychiatisation répressive ou excessive sans la confirmation d'un handicap réel, la distinction est en conséquence à supprimer.

#### ART. 8

Remplacer le texte de l'article 8 par le texte suivant :

« Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1989. »

#### *Justification*

L'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1989 permettra la mise en place des CAJ après celle des Conseils des CPAS le 1<sup>er</sup> avril 1989.

R. COLLIGNON.  
Y. HARMEGNIES.

### N° 4. Amendements proposés par M. LAGASSE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Au § 2, alinéa premier : supprimer le mot « générale ».

Alinéa deux, modifier comme suit :

« Les conditions générales d'agrément concernent notamment :

- le projet éducatif;
- le respect des convictions des mineurs et de leurs familles;

— le nombre et la compétence du personnel, ainsi que sa formation et le respect de la déontologie;

— la sécurité, l'hygiène et les soins de santé. »

Ajouter un alinéa 3 :

« Aux conditions générales, l'Exécutif ajoute, s'il échet, des conditions particulières tenant compte de la nature des diverses catégories d'établissements et de services. »

A. LAGASSE.

### N° 5. Amendements présentés par l'Exécutif

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Remplacer le texte du § 2 de cet article par le texte suivant :

« Après avoir pris l'avis de la Commission prévue à l'article 3, l'Exécutif arrête les conditions d'agrément.

Ces conditions concernent notamment :

- 1° le projet éducatif;
- 2° le personnel;
- 3° les bâtiments et les installations.

Il s'agit soit de conditions générales, soit de conditions particulières aux différents types d'encadrement. »

#### *Justification*

En raison de la diversité des mesures d'encadrement visées par le décret, il est nécessaire de prévoir que certaines conditions d'agrément ne s'appliquent pas à l'ensemble des personnes et services, mais à certains d'entre eux.

#### ART. 3

Au § 1<sup>er</sup>, remplacer le texte de l'alinéa 2 par le texte suivant :

« Cette Commission est présidée par un Juge d'Appel de la Jeunesse effectif ou suppléant nommé par l'Exécutif parmi une liste de trois candidats et comprend en outre :

1° le président du Conseil communautaire d'aide à la jeunesse;

2° deux magistrats de la jeunesse;

3° un délégué permanent à la protection de la jeunesse;

4° deux représentants des services de placement familial;

5° deux représentants des services assurant des mesures d'encadrement non résidentiel;

6° un représentant des maisons familiales;

7° trois représentants des autres services assurant des mesures d'encadrement résidentiel;

8° un représentant de l'Office de la Naissance et de l'Enfance désigné par l'Exécutif sur proposition du Ministre de Tutelle;

9° deux fonctionnaires de l'administration des Affaires sociales, l'un représentant l'inspection pédagogique, l'autre représentant l'inspection comptable et des normes. »

En conséquence, au § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, remplacer 6° par 7°.

#### *Justification*

Lors de la réunion de la Commission de la Jeunesse et de la Formation permanente du Conseil de la Communauté française du 8 janvier 1987, il est apparu qu'une plus importante représentation des « personnes du terrain » dans la commission d'agrément était justifiée.

#### ART. 3

Remplacer le texte du § 4, par le texte suivant :

« § 4. L'Exécutif règle les modalités de fonctionnement de la Commission. Il peut y déléguer un représentant avec voix consultative. Il fixe les délais dans lesquels les avis doivent être rendus et détermine la procédure à suivre si ceux-ci ne sont pas respectés. »

#### *Justification*

Le respect de la procédure d'agrément doit être garanti. En aucune manière celui-ci ne peut être empêché par un mauvais fonctionnement éventuel de la Commission d'agrément.

Un arrêté pris en exécution du décret prévoit que si l'avis n'a pas été remis dans les délais, l'Exécutif pourra réunir d'office la Commission. Dans ce cas, celle-ci délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Pour l'Exécutif de la Communauté française,

*Le Ministre des Affaires sociales,  
de la Formation et du Tourisme,*

E. POULLET.